L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux, No. 73 Rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS:

DIMANCHE MATIN, 28 JANVIER

Louisiane.

Nous lisons dans le *Meschacébé* :

—La nouvelle Cour Suprême de l'Etat est saisie de l'affaire paroisse St. Charles contre le collecteur. Les contribuables [illegible] par le colonel Bossier, demandent à ce que la taxe de 14 1/2 mills qui leur est imposée, soit réduite à la limite constitutionnelle et légale de 6 mills.

—Le nouveau jury de police de St-Charles s'est organisé [illegible] officiers suivants : D. Bonted, président, C. A. Bourgeois, secrétaire, [illegible] Robbins, trésorier; puis il s'est ajourné au premier lundi de février.

—Parmi les levées construites ou [illegible] par la compagnie des [illegible] sont les suivantes: Carroll, [illegible], 1 1/2 mille; [illegible] 1/4 mille; Pointe du Bonnet-Carré, côté ouest 800 pieds; Vicknair 700 pieds. La crevasse du Bonnet-Carré, long de 2300 pieds, est renvoyée aux [illegible] fonds.

—Deux trois-mâts remontaient le fleuve mercredi, avec un remorqueur, en quête d'une cargaison de sucre, et rappelaient le bon vieux temps où de nombreux voiliers venaient chercher le précieux produit, devenu abondant.

Dans le devis de la compagnie des levées, figurent les suivantes: Cabanocé, 3/4 mille, achevée; Bourbon, 1 1/4 mille, en construction; Lalake, 1 1/4 mille, à construire.

On lit dans le *Louisianais* :

Le juge H. O. Miller, qui réside dans l'Ascension, n'a pas encore rendu sa décision dans le cas Marks et Flagg.

Comme cette décision doit certainement être soumise à la Cour Suprême, et qu'il y a présentement deux Cours de ce nom, le juge Miller ne se presse point.

NOMINATIONS D'ÉVÊQUES CATHOLIQUES.

Nous lisons dans le *Propagateur Catholique*:

Depuis le vingt-neuf septembre, mil-huit-cent-soixante-quinze, le diocèse de Natchitoches attendait avec anxiété la nomination d'un successeur au très-regretté Monseigneur Martin, dont les talents, les vertus et les mérites ont laissé un souvenir impérissable dans le cœur de tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître.

Sa Sainteté le Pape Pie IX vient de combler les espérances du clergé et des fidèles, en nommant, le dix-huit décembre dernier, à ce siège épiscopal, le Très-Révérend Père François-Xavier Leray, auparavant curé de Vicksburg et grand vicaire dans le diocèse de Natchez.

Plus d'une fois déjà, le Très-Rév. Père Leray avait été désigné par ses confrères comme devant être bientôt promu à cette dignité, et tout fait présager un règne heureux, prospère et abondant en bonnes œuvres, au second évêque de Natchitoches, qui sera, lui aussi, nous l'espérons, une des gloires de l'Eglise Louisianaise et de la Province de la Nouvelle-Orléans.

Le même jour, le Rév. Père John Lancaster Spalding, précédemment attaché à l'église St. Michel, de New-York, a été nommé au siège épiscopal, nouvellement érigé, de Peoria, (Illinois).

—Un journal de New York parle avec enthousiasme de la découverte, faite par un chimiste de Toronto, d'un procédé au moyen duquel on peut imprégner de parfum, d'une manière permanente, la pâte de papier dans le cours de la fabrication, et cela d'une façon tellement économique, que le prix du papier puisse n'en subir aucune augmentation. Le journal en question raconte qu'un grand fabricant, dont les moulins produisent par jour dix tonneaux pesant de papier à imprimer, mit au défi l'inventeur de parfumer son papier pendant la fabrication, de façon à ce que le parfum se retrouvât après l'impression des journaux qu'il approvisionne. Le défi fut accepté. Le journal choisi fut le *Sainte-Catherine Journal*, et six jours seulement après l'opération la feuille fut servie aux abonnés, émerveillés, tout imprégnée d'une délicieuse senteur.

Les journaux de l'Ouest signalent un intéressant projet de voyage autour du monde qui a pour promoteur un riche négociant d'Indianapolis, M. Woodruff.

Un steamship serait aménagé pour recevoir soixante-dix ou quatre-vingts étudiants, avec dix professeurs, de manière à constituer en quelque sorte une université flottante. L'instruction serait donnée sous la forme de conférences sur tous les sujets qui peuvent être étudiés avec avantage dans un voyage de circumnavigation. Le steamship se rendrait d'abord dans l'Amérique du Sud, puis en Océanie et, après avoir visité la Chine et l'Inde, irait en Europe par le Canal de Suez. Le voyage durerait deux ans, et les étudiants, à leur retour aux Etats-Unis, auraient parcouru 10,000 lieues environ.

LA DÉFAITE DE GAMBETTA.

Nous lisons dans la *Patrie* :

"Les journaux républicains de toutes nuances, depuis le rose jusqu'au vermillon le plus vif, nous donnent aujourd'hui ce gamme des sentiments au grand complet, à commencer par la résignation attristée et à finir par l'exaspération. Ils s'en prennent du vote d'hier, les uns à M. Jules Simon, les autres à M. Gambetta; celui-ci à M. de Broglie, celui-là à M. Buffet ; ils accusent tout le monde.

—Les *Droits de l'Homme* veulent être persifleurs ; ils rient jaune :

M. Gambetta passe sa vie à se couper des queues ; après avoir coupé celle du radicalisme, le voici qui tranche celle de l'opportunisme.

—Plus loin, le même journal s'exprime ainsi :

M. Gambetta s'est perdu dans les ténèbres ; il a égaré avec lui toute une armée. N'eût-il pas mieux valu que ce Grouchy marchât au canon ; et fallait-il tant de marches, de contre-marches, de retards et de calculs pour aboutir à Waterloo ?

—Le *Rappel* prend à partie le duc de Broglie, *Loux* :

Comme académicien, il connaît la fameuse définition de l'écrevisse, et il a pu l'appliquer à nos députés, qu'il considère comme des radicaux de la nuance la plus flamboyante.

"C'est une chambre rouge qui marche à reculons."

—*L'Homme libre* y ajoute M. Buffet :

Les Buffet et les de Broglie ricanent d'aise, méditant dans l'ombre quelque œuvre malsaine et se flattant de repêcher en eau trouble le pouvoir échappé de leurs mains.

—Le *Ralliement* pleure toutes les larmes de son corps.

A voir ces deux champions également illustres de l'idée républicaine, M. Jules Simon et M. Gambetta en venir aux mains, rompre des lances, jeter la division dans les esprits en se divisant eux-mêmes, notre douleur a été grande.

—Ce n'est pas l'avis du *XIXe Siècle*. Il est même d'une opinion tout à fait opposée :

Nous ne voyons pas trop ce qui divise M. Gambetta et M. Jules Simon. A peine une question de procédure. Nous saurons avant qu'il soit longtemps s'il y a quelque chose de plus dans l'apparence de division qui vient de se produire au sein du parti républicain.

—La *Tribune*, toujours aimable dans son langage, n'a que des aménités pour M. Jules Simon :

Nous avions bien jugé cette vieille sirène dépouillée de son fard, ce caméléon de la politique, quelques jours avant qu'il eût décroché son ministère à la force du poignet. Nous ne pensons pas [illegible] qui donc eût pu le croire ?—que M. Jules Simon trahirait la République quand on lit encore sur les murs, affichée sur papier officiel, sa déclaration : "Je suis profondément républicain !"

—Mais la *République française*, plaçant au-dessus des querelles accessibles au commun des martyrs, admoneste la Chambre avec douceur et laisse tomber une parole de consolation et d'espérance :

La Chambre n'a pas tenu la seule conduite qui nous parût sage ; ses droits ont subi une réelle atteinte. Nous ne considérons pas, toutefois, la question comme définitivement résolue, et nous ne croyons pas que les efforts de M. Gambetta aient été dépensés en pure perte.

Allons, si la *République française* s'exprime ainsi, tout n'est pas perdu pour la France !

—La Chine commence à expédier du sucre indigène sur les marchés européens. On lit dans la *Gazette de Shanghai* que l'exportation croissante du sucre chinois en Angleterre a engagé à expédier pour Swatow deux fins clippers, depuis longtemps à l'ancre à Shanghai, lesquels chargeront à Swatow directement pour l'Angleterre.

"Plusieurs autres navires, ajoute le même journal, vont suivre cet exemple. Le chargement du vapeur le *Mikado* (on ne dit pas à quelle époque est parti ce navire, ni pour quelle destination) consistait en 5,000 sacs de sucre."

—On signale une insurrection au Japon.

Seize provinces dépendant de cet empire se sont soulevées.

L'insurrection est due aux *Samouraï*. Les *Samouraï* constituaient au Japon une caste militaire spéciale, jouissant de certains privilèges dont ils ont été dépossédés. Les *Samouraï* ont formé depuis un puissant parti de mécontents, qui vient de donner le signal de la révolte.

L'insurrection viserait surtout l'entourage du roi et les conseillers qui dirigent la politique japonaise. Elle réclamerait le renvoi des conseillers du souverain, "qui le trompent sur la [illegible] situation [illegible] et le conduisent à la ruine."

—*Nous apprenons dans le Correspondant* [illegible]

☞ Les abonnés [illegible]

L'EMPEREUR DU BRÉSIL ET LES ÂNIERS.—L'empereur du Brésil, qui est assurément le plus grand voyageur parmi les souverains de ce temps, [illegible] Un bobo [illegible] Pedro [illegible] voilà Sa Majesté impériale trottant dans le Mousky et se faufilant au travers de tout ce capharnaüm mouvant qui fait de ce quartier une chose à part, unique dans son genre. [illegible] Une guinée au lieu d'une piastre!

Cela ne s'est jamais vu de mémoire de bourriquier ; aussi notre homme se mit-il à regarder alternativement la pièce et son voyageur [illegible] Dom Pedro [illegible] l'empereur, qui ne comprenait pas un traître mot d'arabe, se doutant cependant à peu près de la méprise, mais il ne put faire comprendre que c'est une pièce d'or et non de cuivre.

D'autres bourriquiers s'amassent, qui, selon l'usage, prennent fait et cause pour leur confrère et suivent Sa Majesté, [illegible] sur leur passage [illegible] leur cause. Tant et si bien que c'est entouré et escorté d'une multitude d'âniers et de leurs montures, bêtes et gens faisant un tapage infernal, véritable charivari aussi gigantesque qu'ambulant, que l'infortuné monarque arriva à l'hôtel.

Là, tout s'expliqua naturellement. On voulut appliquer quelques coups de courbache sur le dos du bourriquier [illegible] mais celui-ci, dès les premiers mots qui le fixèrent sur la valeur de sa pièce, avait décampé, de peur qu'on ne la lui reprît, tant il avait conscience de ne point mériter une pareille aubaine.

ORIGINE DES DYNASTIES CONTEMPORAINES.—Le *Sport* constate un fait dynastique bien curieux, c'est que, dans le monde chrétien, partout où la monarchie existe, les familles régnantes sont de race germanique :

En Angleterre, c'est la maison de Hanovre qui règne, à laquelle succédera la maison de Saxe-Cobourg, puisque le prince de Galles, héritier du trône, est fils du prince Albert de Saxe-Cobourg.

C'est encore cette heureuse maison qui règne en Belgique, où elle est représentée en ce moment par le roi Léopold II.

La branche de la maison de Nassau, qu'on appelle ordinairement la maison d'Orange, et qui règne sur les Pays-Bas, en la personne de Guillaume III, est d'origine et de race parement germanique.

En Danemark, il en est de même: le roi régnant, Christian IX, avant de monter sur le trône, en vertu du traité de Londres du 8 mai 1852 et en vertu de la loi de succession danoise du 31 juillet 1853, portait le titre de duc de Sleswig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg. Il est issu de la maison de Holstein.

L'empereur d'Autriche, chef de la maison de Lorraine-Habsbourg, est bien de race purement allemande.

L'illustre maison de Lorraine descendait de Charlemagne, et cette maison et celle de Habsbourg se sont confondues par le mariage du dernier duc, François de Lorraine, avec Marie-Thérèse, dernière héritière du sang et du nom de Habsbourg.

Nous avons à peine besoin de rappeler que l'empereur d'Allemagne, Guillaume Ier, est de race germanique, et même sans mélange.

Il en est de même des autres souverains allemands, sans exception aucune.

Pour n'indiquer que les principaux d'entre eux: les rois de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, les grands-ducs de Bade, de Hesse, de Mecklembourg-Schwerin et de Mecklembourg-Strelitz, d'Oldenbourg, de Saxe-Weimar, les ducs de Saxe-Cobourg-Gotha, de Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, sont tous de race et de sang allemands.

Dans l'Europe méridionale, nous trouvons encore un prince de Saxe-Cobourg, roi de Portugal. Le roi régnant est fils du prince Ferdinand, duc de Saxe-Cobourg, devenu roi de Portugal par son mariage avec Dona Maria, dernière héritière en Europe de la maison de Bragance, depuis l'expulsion de Don Miguel.

Dans l'Europe orientale et septentrionale règnent également deux souverains allemands ; le roi de Grèce, d'abord, fils du roi de Danemark, et le puissant empereur de toutes les Russies. Le czar Alexandre II est animé, comme l'étaient son père et son aïeul, de l'esprit russe, des sentiments russes ; mais à ne considérer que l'origine, que la race, il est Allemand, puisque son grand-père, Pierre III, que l'impératrice Elisabeth avait désigné pour son successeur, était un prince de Holstein-Golftorp ; sa mère, fille du roi de Prusse, et son aïeule, la grande Catherine, était née princesse d'Anhalt Zerbst.

Pour compléter cette énumération, il faut nommer le prince Charles de Hohenzollern souverain de Roumanie, en faisant observer, toutefois, que cette principauté est encore vassale de l'empire ottoman.

En regard de cette longue liste de souverains de race allemande, il n'y a plus que deux souverains de race française : le roi Alphonse XII, de la maison de Bourbon, régnant en Espagne, et le roi Oscar II, de la maison Bernadotte, régnant en Suède. La maison de Savoie, qui gouverne l'Italie, et dont le chef est Victor-Emmanuel, n'est, à vrai dire, ni française, ni italienne. Le berceau de cette ancienne maison, c'est la Savoie, dont elle porte le nom, c'est-à-dire un pays qui n'est ni français, ni italien.

—On lit dans la *Correspondance Scientifique, Ch. Varey* :

"L'éclairage par la lumière électrique est aujourd'hui à l'ordre du jour. En effet, c'est avec cette lumière que sont éclairés les grands travaux de nuit entrepris à Paris, ceux du Trocadéro et ceux du Skating-Ring de la rue de Clichy, entre autres. Voici maintenant un officier russe, M. Jablochkoff, qui vient d'appliquer la lumière électrique aux usages les plus journaliers, au moyen d'une bougie électrique, dans laquelle les deux charbons qui alimentent cette lumière s'usent uniformément, sans le secours d'aucun régulateur. M. Jablochkoff a démontré aussi qu'une somme donnée d'électricité est plus grande avec le fractionnement qu'avec foyer unique.

"D'un autre côté, nous apprenons que la Compagnie l'*Alliance* dont les ingénieuses et économiques machines fournissent l'éclairage électrique aux phares de la Hève et du cap Gris-Nez, va renaître de ses cendres sous la puissante impulsion d'un groupe de jeunes et intelligents négociants marseillais, admirablement secondés dans leur entreprise."

—*L'Abeille cauchoise* rapporte le fait suivant :

"Samedi dernier, les employés du chemin de fer ont assisté, à la gare d'Yvetot, à une scène dont ils garderont longtemps le souvenir.

"Le sieur Saunier, sourd-muet, âgé de vingt-trois ans, chargeur chez M. Gustave Leprevost, correspondant du chemin de fer, traversait la voie au moment où un train de marchandises exécutait des manœuvres.

"N'ayant pas, par suite de son infirmité, entendu le sifflet, il fut heurté par le tampon de la locomotive.

"Jeté au milieu des rails, la locomotive et le train entier passèrent sur lui.

"Toutes les personnes présentes à cet accident se précipitèrent aussitôt le dernier wagon passé, ne croyant relever qu'une masse broyée et en morceaux. Mais quelle ne fut pas leur surprise, en voyant Saunier se relever sans autre blessure qu'une simple égratignure à la joue, et sans manifester une émotion que beaucoup auraient certainement éprouvée en pareille circonstance."

SAINT-CHAMAS (Bouches-du-Rhône), 29 décembre.—Un fait effroyable vient d'arriver ici.

Lundi, jour de Noël, un scieur de long, en état d'ivresse, endormi auprès d'un de ses collègues, lui a scié la tête, pendant son sommeil, croyant scier un morceau de bois.

La victime de cette épouvantable hallucination a été transportée d'urgence à l'hôpital.

Le coupable a été arrêté.

—Il y a 99 ans que le Mont-de-Piété fut fondé en France, le 1er janvier 1778.

Fêtera-t-on, l'année prochaine, ce singulier centenaire ? Les avis, probablement, seraient très partagés sur ce point.

Certains diront que le sujet "prête" beaucoup....

D'autres soutiendront qu'il est peu "engageant"....

Dans tous les cas, si le peuple ne festoie pas un brin à cette occasion, il manquera de "reconnaissance" !

—Le 1er janvier, un mendiant court après un monsieur qui lui donne deux sous.

—Comment!.... que ça!...... fait le pauvre d'un air mécontent.

—Ça n'est pas assez ?

—Pas pour des étrennes.

—Je vous en dois donc ?......

—Dame!.... j'ai mendié devant votre porte pendant toute l'année.

—De toutes les enseignes [illegible] inventées à l'occasion de la nouvelle année, la plus belle est à coup sûr celle-ci, [illegible]

On peut la voir, rue de la Roquette, sur la boutique d'un marchand de monuments funéraires :

AUX IMMORTELLES [illegible]

Toutes [illegible] et à tout prix, à l'occasion du 1er janvier.

RABAIS CONSIDÉRABLE.

—[illegible] *Petit Journal* :

Un [illegible] marchand de comestibles [illegible]

AUX [illegible] ET AUX CAPORAUX !

Spécialité de sardines.

ADRESSE du gouverneur Nicholls.

Voici le texte de l'adresse du gouverneur Nicholls aux deux Chambres de la Législature.

Messieurs du Sénat et de la Chambre des représentants :

Obéissant à l'appel [illegible] exprimé au moyen du scrutin par une majorité de plus de 8000 votes, j'entre en fonctions comme gouverneur de [illegible] et à une époque de détresse générale. Depuis neuf ans quelques hommes, nullement identifiés avec le peuple de cet Etat, ni par leurs sentiments, ni [illegible], ont fixé et contrôlé ses destinées.

Le résultat de leur [illegible] a été que, malgré la richesse de son sol, la bonté de son climat et l'immensité de ses ressources, le peuple a été réduit à un état de pauvreté et de misère. [illegible] n'ont fait qu'aider [illegible] des actes d'oppression et d'exactions.

Non contents du mal qu'ils ont déjà infligé, les auteurs de ces calamités s'efforcent de nouveau de maintenir leur ascendant par la fraude et d'imposer à ce peuple une usurpation plus flagrante et plus infâme encore que [illegible]. Le peuple de cet Etat a pris la résolution, comme je l'ai prise moi-même, de faire échouer cette tentative. Il ne faut pas souffrir que les droits et les libertés de la Louisiane soient détruits.

Il peut se présenter de grandes difficultés dans la manière de régler la situation actuelle, mais elles seront surmontées [illegible] désormais ce sera aux autorités d'Etat dûment et légalement constituées qu'incombera l'administration de ses affaires. La prospérité matérielle de la Louisiane et le bonheur de son peuple doivent être restaurés et cela ne pourra être accompli, que par la sincérité et l'énergie du peuple dans le concours qu'il donnera à ses représentants, et par l'honnêteté, la fidélité, l'intégrité et le patriotisme de ceux-ci.

L'intérêt personnel doit s'effacer, et le bien général doit seul servir de guide à la conduite civile et politique de tout citoyen. Il ne devra rester sur les livres de statuts que des lois applicables également à toute la population, sans distinction de race, de classe, de couleur ou de condition, et ces lois devront être exécutées complètement, loyalement et impartialement.

De cette manière, la confiance et l'espérance renaîtront, et cet Etat deviendra bientôt un foyer de bonheur et de paix pour tous ses enfants, pour les faibles comme pour les forts, pour les pauvres comme pour les riches. Le premier objet de tout gouvernement est d'assurer la paix, l'abondance et la prospérité et de donner les plus grandes facilités à tous les citoyens d'améliorer leur sort. Servir les intérêts des citoyens doit être l'objet constant du gouvernement qui ne doit faire sentir son existence que par son influence bienfaisante et vivifiante.

Jusqu'à quel point les gouvernements créés depuis neuf ans dans ce malheureux Etat, ont-ils réalisé ces idées ou les ont-ils prises pour base ? C'est ce dont on peut juger par le spectacle de misère qui s'aperçoit de tous côtés. Jusqu'à quel point le gouvernement à la tête duquel j'ai l'honneur d'être les réalisera-t-il ? C'est ce qui ne sera déterminé que lorsque ce gouvernement aura été mis à l'épreuve ; mais je puis vous assurer que ce sont là les principes qui guideront ma conduite comme premier magistrat de la communauté.

J'emploierai toute mon énergie à la grande œuvre de restauration et à assurer une administration efficace des affaires publiques avec le moins de frais possible pour ceux sur lesquels pèsent les fardeaux publics. L'honnêteté et la capacité seront requises comme des conditions indispensables à toute nomination à un emploi et le chef de l'exécutif exposera avec vigilance son pouvoir légal à toute mesure qui pourrait nuire aux intérêts du peuple.

Ce sera un des principaux soins de mon administration d'encourager la bienveillance, la sympathie, la confiance et la justice entre les deux races qui habitent notre sol, et qui ayant une communauté d'intérêts, devraient coopérer cordialement au bien commun. Enfin, concitoyens, je m'efforcerai, en invoquant la bénédiction et l'aide du Tout-Puissant, de remplir sincèrement et consciencieusement mon devoir.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections ; pour prescrire la manière de faire les retours ; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs ; pour prescrire le mode d'insertion sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants ; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872 ; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection ; pour autoriser [illegible] les contestations."

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:

Sec. 1.—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour [illegible] les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau [illegible] seront une preuve prima facie de l'élection des candidats [illegible] droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc. Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Correspondance entre la France et les Etats-Unis par la voie d'Angleterre.

Les contrats passés par l'Office britannique, pour le transport des malles à destination des Etats Unis, venant tous à fin le 31 décembre dernier, ne seront pas renouvelés.

A partir du 1er janvier 1877, l'Office britannique utilisera pour le transport des correspondances échangées d'Angleterre aux Etats-Unis tous les steamers partant à dates régulières et présentant des conditions suffisantes de sécurité et de rapidité. La liste de ces steamers, arrêtée à l'avance pour chaque mois, par le Post-Office de Londres, sera communiquée à l'administration française, et publiée par ses soins au *Journal Officiel* autant que faire se pourra, avant le commencement du mois dans lequel auront lieu les départs.

Les départs des steamers anglais, désignés par l'Office britannique comme devant être utilisés pour le transport des dépêches à destination des Etats-Unis, pendant le mois de janvier présent, ont été fixés ainsi qu'il suit :

Ports d'embarquement	Dates	Dernière levée
Southampton	3 janvier	[illegible]
Queenstown	[illegible]	[illegible]
Queenstown	[illegible]	[illegible]
Southampton	[illegible]	[illegible]
Queenstown	[illegible]	[illegible]
Queenstown	[illegible]	[illegible]
Southampton	[illegible]	[illegible]
Queenstown	[illegible]	[illegible]
Southampton	[illegible]	[illegible]
Queenstown	[illegible]	[illegible]
Queenstown	[illegible]	[illegible]
Southampton	[illegible]	[illegible]
Queenstown	1er février	[illegible]

Rien n'est changé dans l'organisation des paquebots-poste français de la ligne du Havre à New York [illegible]

E. A. FAYROUX [illegible]

Salle du Comité des Retours [illegible]

Licences de Ville, 1877.

Département des Finances.

[illegible]

E. R. KENNEDY, ALFRED MOULTON, LOUIS A. WILTZ, [illegible]

O. H. NORMAN.

Banque des Citoyens de la Louisiane. [illegible]

JOSEPH MITCHEL, Caissier. JOHN T. HARDIE, président. A. W. BOSWORTH, vice-président.

[illegible] CH. VALLADE, Secrétaire.

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

A l'élection annuelle du 7 janvier 1877, les officiers suivants ont été élus pour l'année 1877 :

Président, C. VERNEUIL.
Vice-Président, [illegible]
Secrétaire, J. H. NEGUELOUA.
Trésorier, PAUL DUFRESNOY.

[illegible]

JOS. H. NEGUELOUA, Secrétaire.

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses travaux pour l'année qui vient de s'écouler.

Reçu pendant l'année 1876	[illegible]
Cotisations	[illegible]
Diplômes, Bals	[illegible]
Remboursement des Pharmaciens	[illegible]
Pour usage d'un tour de la Tombe	[illegible]
Intérêts sur dépôt	[illegible]
Deux Dividendes sur deux Actions de la Banque	[illegible]
Balance en caisse 1er Janvier 1876	[illegible]
A déduire, dépenses pour l'année 1876	[illegible]
Assistance du Mobilier	[illegible]
Docteurs	[illegible]
Pharmaciens	[illegible]
Commission, collecteur	[illegible]
Annonces et impressions	[illegible]
Funérailles	[illegible]
Secours en argent	[illegible]
Réparation de la tombe	[illegible]
Loyer de la Salle	[illegible]
Divers	[illegible]
Balance en caisse 1er Janvier 1877	[illegible]
Actif de la Société :	
A la Caisse d'Epargne des Travailleurs	[illegible]
A la Caisse d'Epargne Hibernia	[illegible]
Compte Courant à la Banque des Travailleurs	[illegible]
Mobilier, Bannières, etc.	[illegible]
Deux Actions de la Banque des Travailleurs	[illegible]
La Tombe et le Terrain	[illegible]
Billets en recouvrement	[illegible]
Actif net 1er Janvier 1877	[illegible]
Le 1er Janvier 1876, la société se composait de	[illegible] membres
Admis depuis cette époque	[illegible]
Sur lesquels il faut déduire : Décédés	[illegible]
Rayés aux Assemblées générales	[illegible]
Absents ou démissionnaires	[illegible]
Effectif actuel	[illegible]
Classés comme suit : Membres actifs	[illegible]
honoraires	[illegible]
bienfaiteurs	[illegible]

C. VERNEUIL, Président.
J. F. BOURDE, Chairman Comité de Finance.
JOS. H. NEGUELOUA, Secrétaire.

PEYCHAUD & GARCIA, Au No 40 de la rue du Camp. Imprimeurs, Lithographes. Fabricants de livres en blanc. [illegible]

BOIS CHARPENTE [illegible]

LEON MEDAL, CONFISEUR, [illegible] Cannes, Confiseries et Pâtisseries. [illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre des Variétés. [illegible] La Vie Parisienne. Les Chevaliers du Pince-Nez. [illegible] John T. Raymond. [illegible]

THÉÂTRE ST-CHARLES. [illegible] The Black Crook. [illegible]

Concert offert à Mme et à Mlle HERR. Mardi, 30 Janvier 1877. Comité de Réception. PROGRAMME—1ère partie. [illegible] 2e partie. [illegible]

Grand Bal Masqué et Paré donné par les Sociétés Suisses de la Nouvelle-Orléans, Samedi, 3 Février 1877, à la Salle de l'Exposition. [illegible] Billet [illegible] $1 00.

ACADÉMIE DE MUSIQUE [illegible] Augusta L. Dargon [illegible]

ACADÉMIE DE MUSIQUE [illegible] SOLDENE [illegible]

VENEZ-TOUS! VENEZ-TOUS! Salle Grunewald. Dimanche, 28 janvier 1877. [illegible]

Grand Bal Paré, Travesti et Calico donné par l'Association de Bienfaisance Union Espagnole de la Nouvelle-Orléans, Grunewald Hall, Samedi, 3 Février 1877. [illegible]

A. ROCHEREAU & CO., Seuls agents pour la vente du Champagne [illegible] Marchands Commissionnaires, Importateurs de Vins, Brandy, Sardines, &c. [illegible] rue St. Louis, Nlle-Orléans.

GRAND VIN DU CHATEAU PAPE CLÉMENT. SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS, 25 rue Bienville, [illegible] Nlle-Orléans.

FINE WINES, COGNAC, OLIVE OIL. [illegible] BERGIER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St.

H. J. RIVET, PHARMACIEN-DROGUISTE, Importateur de Médicaments Patentés Français. [illegible]

J. MANDIN & Cie., NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, 57 rue Decatur, Nouvelle-Orléans. Seuls agents du GRAND VIN DE CHAMPAGNE EUGÈNE CLICQUOT. [illegible] LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

L'HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE, FAURE & MAILHO, Bordeaux. [illegible]

P. E. SARRAZIN, 279 rue Vieille-Levée, entre Ursulines et Hôpital, Manufacture de Tabac à fumer, priser et chiquer à la vapeur. [illegible] Grand assortiment de pipes [illegible]

L. GIROT, Tailleur Fashionable. [illegible]

Fabrique [illegible] P. PAVIA. [illegible]

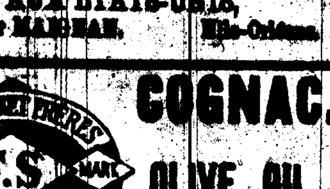

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY. [illegible] BAS PRIX. [illegible] Argent à prêter. [illegible]

J. A. LACROIX. [illegible]

DIVERS.

AVIS. [illegible] Sabots Autrichiens et fantaisie. [illegible]

Le Dr. Sydney Davieson, F. R. C. S., de Londres. [illegible]

Dix-neuvième Tableau Annuel de la Compagnie d'Assurance HOPE de la Nouvelle-Orléans. [illegible]

New Orleans Savings Institution. [illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans. [illegible]

J. VERGNOLE, Rue Decatur. Importateur de Vins, Cognac, Liqueurs, Fruits à l'eau-de-vie, Vermouth, Huile, Sardines, Absinthe. [illegible]

BITTER DES ARABES. Supérieur à tout autre. [illegible]

Fabrique de Chaussures du Sud, JOHN HANSEN, Aux Nos. 26 et 28 de la rue du Canal, Nouvelle-Orléans. [illegible]

QUEYROUZE & BOIS. Marchands en gros de Grocerie, Vins, Liqueurs [illegible]

AUGUSTE'S Commercial Restaurant. [illegible]

Somnambule. Le Professeur Lenormand [illegible]

CONSULAT DE FRANCE à la Nouvelle-Orléans. [illegible]

UNE AUTRE GRANDE OCCASION.

PAS D'ESCOMPTE !

Pas d'ajournement !

Tous les Lots payés en plein !

MAGNIFIQUE PLAN POUR UNE FORTUNE !

LA COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE FERA A LA Nouvelle-Orléans, Lne., Le MARDI, 6 FEVRIER 1877, UN GRAND TIRAGE EXTRA, Classe B.

GROS LOT : $25,000

5022 LOTS

LE TOUT S'ÉLEVANT A $111,100

[illegible] AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE Dans la matinée du MARDI, 6 FEVRIER 1877, A LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN ! PLAN EXTRAORDINAIRE ! [illegible]

TOUS LES LOTS SONT Payés sur Présentation. [illegible]

M. A. DAUPHIN, Président. Nouvelle-Orléans, Lne.

[illegible] CAR. Par A. Marks, Levy & Co. [illegible]

Par Stern & Co. [illegible]

Par B. E. Morphy & Son. [illegible]

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN. [illegible]

Institution de Mlle [illegible] [illegible]

L'Union Française. [illegible] EDGAR LABUE, Président. [illegible]

A. Carrière & Sons, Négociants-Commissionnaires. [illegible]

[illegible] Marchand-Commissionnaire [illegible]

Etat de situation de la Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans. ACTIF. [illegible] PASSIF. [illegible] JOSEPH MITCHEL, Caissier Mutual National Bank.

Louisiana National Bank de la Nlle-Orléans. ACTIF. [illegible] PASSIF. [illegible]

Hibernia National Bank. [illegible]